

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 236.376 du 8 novembre 2016

A. 218.254/XI-20.999

En cause : **PERSICO** Gianmarco,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique du 1^{er} février 2016, Gianmarco PERSICO demande l'annulation et la suspension de l'exécution de « la décision prise par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale le 24 novembre 2015 de déclarer irrecevable le recours introduit par lui le 21 septembre 2015 », ainsi qu'une indemnité réparatrice.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'arrêt n° 234.676 du 10 mai 2106 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Le 18 août 2016, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Une lettre du 23 août 2016 a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par une lettre du 5 septembre 2016, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 29 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 11 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me R. LELOUP, *loco* E. HUISMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. ROMBAUX, *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 11/2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROCÉDURE

Décision du Conseil d'État

3. Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

En l'espèce, l'arrêt n° 234.676 du 10 mai 2016 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué. Cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 10 mai 2016. La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas davantage demandé à être entendue. Il y aurait donc lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

4. D'office, il ressort cependant de l'arrêt n° 235.686 du 6 septembre 2016, rendu en extrême urgence entre les mêmes parties, que, postérieurement à l'arrêt de suspension n° 234.676 susvisé, la Commission de recours de l'enseignement de

promotion sociale a pris de nouvelles décisions, soit notamment, le 25 août 2016, celle de déclarer recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant le 21 septembre 2015, ce qui implique le retrait à tout le moins implicite mais certain de l'acte attaqué. Le recours est devenu sans objet.

IV. LA DEMANDE D'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

5. Par une lettre du 5 septembre 2016, valant note de liquidation des dépens, le conseil de la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 810 euros.

Décision du Conseil d'État

6. La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure.

Quant au montant réclamé à ce titre par la partie requérante, l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

« Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ».

En l'espèce, le présent arrêt constate que le recours est devenu sans objet, de sorte que le montant de l'indemnité de procédure allouée à la partie requérante doit se limiter au montant de base, non majoré, de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

V. L'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Demande de la partie requérante

7. Dans sa requête, le requérant « entend obtenir réparation des préjudices résultant de la décision entreprise, notamment ceux résultant de la perte d'une ou plusieurs

années d'études et de la chance de recouvrir une situation sociale plus favorable que sa situation actuelle » et « postule à ce stade 1 € provisionnel en réparation ».

Décision du Conseil d'État

8. L'article 25/2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État prévoit ce qui suit :

« Art. 25/2. § 1^{er}. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée dans le même acte que le recours en annulation, l'intitulé de la requête porte, en outre, la mention "demande d'indemnité réparatrice". La requête contient le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui établit le préjudice subi du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet ».

En l'espèce, la demande ne contient pas le montant total de l'indemnité demandée et le préjudice le cas échéant subi y est exposé de manière par trop hypothétique et imprécise. La demande doit être déclarée irrecevable. Les dépens liés à cette demande doivent donc être liquidés à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.676 du 10 mai 2016 est levée.

Article 3.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à la demande d'indemnité réparatrice, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme.	V. VANDEPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX